

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
2 avril 2007

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-sixième session
Vienne, 26 mars-5 avril 2007

Projet de rapport**III. État et application des cinq traités des Nations Unies
relatifs à l'espace**

1. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 61/111 du 14 décembre 2006, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive le point intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" comme question ordinaire à son ordre du jour, et avait noté qu'à sa quarante-sixième session, le Sous-Comité convoquerait de nouveau son Groupe de travail sur ce point et examinerait l'opportunité d'en proroger le mandat au-delà de ladite session.
2. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait mis à jour, au 1^{er} janvier 2007, et diffusé un document renfermant des informations relatives aux États parties et aux nouveaux signataires en ce qui concerne les traités des Nations Unies et autres accords internationaux relatifs à l'espace (ST/SPACE/11/Rev.1/Add.1/Rev.1).
3. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2007, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:
 - a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe): 98 États parties et 27 autres États signataires;
 - b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée, annexe): 89 États parties et 24 autres États signataires;
 - c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée, annexe): 84 États parties et 24 autres États signataires;



d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée, annexe): 49 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée, annexe): 13 États parties et 4 autres États signataires.

4. Le Sous-Comité s'est félicité que l'Algérie ait ratifié la Convention sur la responsabilité, que le Liban ait adhéré à la Convention sur l'immatriculation et à l'Accord sur la Lune et que la Turquie ait adhéré à l'Accord sur le sauvetage et à la Convention sur l'immatriculation. Il a également accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et pour élaborer une législation spatiale au plan national afin de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont contractées en vertu de ces traités, et il a noté en s'en félicitant que les activités du Bureau des affaires spatiales y avaient directement contribué.

5. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'en 2006, un certain nombre d'États avaient conclu des accords bilatéraux et multilatéraux tendant à promouvoir une large coopération internationale dans la conduite d'activités spatiales.

6. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre d'États élaboraient des mécanismes nationaux pour l'immatriculation des objets spatiaux.

7. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace encadraient les activités spatiales de manière systématique et utile alors que celles-ci, qu'elles soient le fait d'organismes publics ou privés, se généralisaient et devenaient de plus en plus complexes. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, elles comptaient que les États qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de les ratifier ou d'y adhérer.

8. D'autres délégations ont été d'avis que, s'il était vrai que les dispositions de ces traités et les principes qui y étaient énoncés établissaient le régime que les États devaient respecter et qu'il convenait d'inviter davantage d'États à y adhérer, le cadre juridique en vigueur devait être remanié et développé plus avant afin de tenir compte des avancées technologiques et de l'évolution de la nature des activités spatiales. Elles ont estimé que les lacunes, découlant du fait qu'il existait un décalage entre ces traités et l'évolution des activités spatiales, pouvaient être comblées par l'élaboration d'une convention sur le droit spatial, qui serait universelle et globale sans pour autant démanteler les principes fondamentaux des traités actuellement en vigueur.

9. Une délégation a été d'avis qu'une approche plus globale était nécessaire dans les travaux concernant l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Elle a estimé qu'il fallait, pour examiner l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, une approche plus approfondie et plus qualitative, et non une approche plus formelle et plus quantitative utilisée uniquement pour la collecte de données sur l'état des traités.

10. Quelques délégations ont fait valoir qu'il était important de poursuivre les efforts en vue de l'adhésion universelle au régime juridique international régissant les activités spatiales, compte tenu de la nécessité de recenser de nouveaux domaines où des réglementations seraient nécessaires, et pour lesquels on pourrait élaborer des instruments complémentaires.

11. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité juridique devrait déterminer dans quelle mesure les règles nationales et internationales traitaient de manière adéquate les activités actuelles et potentielles sur la Lune et les autres corps célestes. Elles ont proposé que, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Sous-Comité juridique: a) examine les activités qui sont actuellement menées ou qui doivent être menées sur la Lune et les autres corps célestes dans un proche avenir; b) recense les règles nationales et internationales qui régissent les activités sur la Lune et les autres corps célestes; et c) détermine dans quelle mesure les règles nationales et internationales existantes traitent de manière adéquate les activités sur la Lune et les autres corps célestes.

12. Une délégation a été d'avis que, la pratique habituelle du Sous-Comité étant d'encourager les États à devenir parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace en leur fournissant des informations sur les avantages qu'il y avait pour eux à y adhérer, sa première tâche devrait être de demander aux États parties à l'Accord sur la Lune de montrer les avantages qu'il y avait à devenir partie à cet accord. Elle a estimé que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ne devrait pas sortir du cadre de son mandat en déterminant dans quelle mesure les lois nationales traitent les activités sur la Lune et les autres corps célestes.

13. Comme indiqué au paragraphe [...] ci-dessus, le Sous-Comité juridique a, à sa 748^e séance, le 26 mars, convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce). Le Groupe de travail a tenu cinq séances. À sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

14. Le Sous-Comité juridique a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail et a décidé de se pencher à nouveau, à sa quarante-septième session, en 2008, sur l'opportunité de proroger plus avant le mandat du groupe.

15. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 4 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.750 et 752 à 756.

IV. Informations concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial

16. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/111, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tendant à ce qu'à sa quarante-sixième session, le Sous-Comité inscrive comme question ordinaire, à son ordre du jour, la question intitulée "Information concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial". Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait invité différentes organisations internationales à lui faire rapport de leurs activités relatives au droit spatial. Il est convenu que le Secrétariat devrait renouveler cette invitation pour sa quarante-septième session.

17. Le Sous-Comité juridique était saisi d'une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.265 et Add.1) dans laquelle figuraient des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial, reçues des organisations internationales suivantes: Centre européen de droit spatial, Fédération internationale d'astronautique (FIA), Institut international de droit spatial et Association de droit international (ADI).

18. Une communication spéciale sur les brevets et les activités spatiales ("WIPO: patents and space activities") a été présentée au Sous-Comité juridique par l'observateur de l'OMPI.

19. Le Sous-Comité juridique s'est déclaré satisfait de la communication de l'OMPI, qui a fourni de précieux renseignements sur un sujet très important pour ses travaux. Il a pris note avec satisfaction de la participation de l'OMPI, institution spécialisée du système des Nations Unies, à sa session actuelle, et a encouragé d'autres institutions spécialisées, notamment l'UNESCO et l'UIT, à assister régulièrement à ses sessions et à faire rapport sur les activités ayant trait à ses travaux.

20. Le Sous-Comité a estimé que les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial avaient beaucoup contribué au développement de ce dernier. Les organisations internationales intergouvernementales avaient un rôle important à jouer dans le renforcement du cadre juridique applicable aux activités spatiales et devaient envisager de prendre des mesures pour inciter leurs membres à adhérer aux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique. Plusieurs d'entre-eux contenaient des mécanismes permettant aux organisations internationales intergouvernementales menant des activités spatiales de déclarer qu'elles acceptaient les droits et obligations énoncés dans ces traités.

21. Le Sous-Comité a remercié l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial d'avoir organisé le colloque sur le renforcement des capacités en matière de droit de l'espace. Il a pris note de l'importance de l'enseignement, de la formation et du renforcement des capacités en matière de droit de l'espace, surtout pour appuyer l'élaboration et le développement d'un droit national de l'espace. Il est convenu que ces deux organismes devraient être invités à organiser un nouveau colloque sur le droit de l'espace à sa quarante-septième session.

22. Le Sous-Comité a pris note du rapport présenté par Interspoutnik sur ses activités dans le domaine du droit de l'espace. Les gouvernements de 25 pays étaient membres de cette Organisation, qui connaissait actuellement une privatisation graduelle moyennant la constitution d'un groupe d'entreprises qui reprendrait l'essentiel de ses activités de base. De nouvelles versions du règlement de la direction et du personnel devaient être examinées et approuvées par le Comité des opérations d'Interspoutnik, à sa prochaine session en avril 2007.

23. Le Sous-Comité a pris note du rapport de l'ESA sur ses activités dans le domaine du droit de l'espace en 2006, qui comprenaient la présentation d'exposés par du personnel de l'Agence sur les incidences juridiques des activités spatiales et la publication d'études juridiques sur différents aspects du droit de l'espace, tels que la protection des droits de propriété intellectuelle dans les activités spatiales et les aspects juridiques des débris spatiaux.

24. Le Sous-Comité a pris note du rapport établi par le Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international sur ses dernières contributions dans le domaine du

droit de l'espace, notamment de ses observations et de ses propositions sur les questions d'immatriculation, qui figurent dans une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.265).

25. Le Sous-Comité a pris note du rapport établi par l'Institut international de droit spatial sur ses dernières contributions dans le domaine à l'étude; ce rapport figure dans une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.265/Add.1).

26. Le Sous-Comité a remercié le Gouvernement ukrainien, l'Agence spatiale ukrainienne et le Centre international de droit spatial d'avoir coparrainé l'Atelier ONU/Ukraine sur le droit de l'espace intitulé "État, application et développement progressif du droit national et international de l'espace", qui s'est tenu à Kiev du 6 au 9 novembre 2006 (A/AC.105/880). Il a également remercié, d'une part, le Bureau des affaires spatiales de son dévouement et de l'efficacité avec laquelle il avait organisé l'Atelier, en collaboration avec le pays hôte et, d'autre part, les experts qui avaient participé à ce dernier d'avoir mis leurs connaissances et leur expérience à la disposition des participants.

27. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'Atelier ONU/Ukraine sur le droit de l'espace avait donné aux participants une vue d'ensemble des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, avait porté sur l'élaboration de lois et de politiques spatiales nationales, avait passé en revue les moyens d'améliorer l'offre et le développement d'études et de programmes universitaires sur le droit de l'espace, en particulier en Europe centrale et orientale ainsi qu'en Asie centrale et dans le Caucase, et avait contribué de manière effective à la diffusion et au développement du droit international et national de l'espace ainsi qu'à la promotion de l'acceptation universelle des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

28. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales planifiait le prochain atelier ONU sur le droit de l'espace, qui se tiendrait en Thaïlande à la fin novembre 2007.

29. Le Sous-Comité a estimé que la formation, l'enseignement et le renforcement des capacités en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle internationale, régionale et nationale en vue de développer les activités spatiales, et pour la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient ces activités. Dans ce contexte, il a prié le Bureau des affaires spatiales de continuer à étoffer et mettre à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace, consultable sur son site Internet (www.unoosa.org), y compris les renseignements relatifs aux bourses mises à la disposition de participants des pays en développement. Il l'a également prié de continuer d'étudier la possibilité d'élaborer le programme d'un cours d'initiation au droit spatial, à l'intention notamment des pays en développement, en intégrant des études en droit spatial, en fonction des besoins, dans les activités des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU.

30. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que des États Membres avaient été invités par la Fédération internationale d'aéronautique à participer au prochain Congrès aéronautique international, qui se tiendrait à Hyderabad (Inde), en septembre 2007.

31. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 5 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/[...].

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

32. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/111, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-sixième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité examine les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace et les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'UIT.

33. Le Sous-Comité juridique était saisi des documents ci-après:

(a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses reçues des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 15, Add.7/Corr.1 et Add.11/Corr.1). Une compilation des réponses au questionnaire reçues des États Membres est disponible sur le site web du Bureau des affaires spatiales (<http://www.unoosa.org/oosa/en/SpaceLaw/aero/index.html>);

(b) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1 et 2);

(c) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.1 et 2);

(d) Note du Secrétariat intitulée "Propositions des États Membres concernant les critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.267); et

(e) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889).

34. Selon un avis, l'orbite géostationnaire étant une ressource naturelle limitée, elle devait non seulement être utilisée de façon rationnelle, mais aussi mise à la disposition de tous les pays, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays et des procédures de l'UIT.

35. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

36. L'avis a été exprimé que l'accès à l'orbite géostationnaire devrait être ouvert aux États dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, indépendamment de leur situation géographique.

37. L'avis a été exprimé que la commercialisation toujours plus grande des activités spatiales pouvait compromettre le principe de l'accès équitable des États à l'orbite géostationnaire.

38. Quelques délégations ont estimé que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, et que par conséquent son utilisation devrait être régie par les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment par les règles établies par l'UIT.

39. L'avis a été exprimé qu'il était clair, aux termes des dispositions de l'article premier et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée.

40. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par les États-Unis concernant les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir l'utilisation de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites occupant une position très particulière, notamment la mise à disposition, à titre gracieux, du signal du Système mondial de localisation (GPS), des informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis et des données issues des satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement (satellite GOES).

41. Une délégation a exprimé l'avis que les procédures d'attribution des ressources spectre/orbite établies par l'UIT pourraient porter préjudice aux pays en développement et établissaient des précédents lorsque des exploitants capables de lancer leurs satellites avaient la priorité pour occuper des créneaux orbitaux par rapport à ceux qui ne disposaient pas de leurs propres installations de lancement. À cet égard, cette délégation a estimé que, lors de l'attribution de créneaux orbitaux à des exploitants de satellites, l'UIT devrait s'intéresser à la conclusion, par le demandeur, d'un contrat d'achat, d'assurance et de lancement irrévocable pour son satellite, plutôt qu'au lancement du satellite proprement dit.

42. Quelques délégations se sont estimées satisfaites de l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session (voir A/AC.105/738, annexe III), en ce sens que la concertation entre pays concernant l'exploitation de l'orbite géostationnaire devait se faire de manière rationnelle et équitable et dans le respect du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

43. Le Sous-Comité a rappelé qu'en 2000, il avait transmis à l'UIT des informations sur l'accord auquel il était parvenu à sa trente-neuvième session concernant la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et que l'UIT avait pris note de ces informations dans sa résolution 80 (Rev. WRC-2000). À cet égard, il a fait part de ses préoccupations face à l'absence de réponse de la part de l'UIT et à l'insuffisance d'informations sur les mesures prises par cette dernière pour donner suite à la résolution précitée.

44. Le Sous-Comité a noté que la Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT de 2007 se tiendrait à Genève du 8 octobre au 2 novembre 2007.

45. Le Sous-Comité est convenu que les relations de travail entre l'UIT et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient être plus étroites et plus efficaces et que le Président du Comité et des Sous-Comités, ainsi que le Bureau des affaires spatiales devraient participer aux réunions pertinentes de l'UIT.
46. Le Sous-Comité est convenu que l'UIT devrait être régulièrement invitée à participer à ses sessions et à soumettre chaque année des rapports sur les activités qu'elle mène en relation avec l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et les questions intéressant les travaux du Comité et de ses Sous-Comités.
47. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'insérer dans les prochaines éditions de la publication *Traité et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et autres résolutions connexes de l'Assemblée générale*¹ le texte du paragraphe 4 de la résolution 55/122 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée générale avait souscrit à l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session en 2000 sur la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, comme il ressort du document intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" dont le texte est reproduit à l'annexe du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/AC.105/738, annexe III).
48. Selon un avis, la question de la définition et de la délimitation de l'espace était liée à celle de l'orbite géostationnaire.
49. Quelques délégations ont été d'avis que les progrès scientifiques et techniques, l'apparition de questions d'ordre juridique, la commercialisation de l'espace et son utilisation toujours plus grande avaient obligé le Sous-Comité juridique à se pencher sur la question de sa définition et de sa délimitation.
50. Quelques délégations ont été d'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.
51. Une délégation a exprimé l'avis que la délimitation de l'espace était importante pour déterminer le champ d'application du droit aérien et du droit de l'espace. Elle a estimé que la certitude de l'applicabilité du droit de l'espace encouragerait les États Membres à adhérer aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
52. De l'avis d'une délégation, il fallait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace. Cette délégation a estimé qu'actuellement, essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et qui ne serait peut-être pas propice à une anticipation de la poursuite des avancées technologiques.
53. L'avis a été exprimé que la tendance qui consistait à utiliser l'orbite satellitaire la plus basse comme critère pour délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique était devenue obsolète compte tenu du fait que, tant l'avion-fusée X-15 que l'engin SpaceShipOne étaient considérés comme des véhicules spatiaux suborbitaux, ce qui,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.I.90.

compte tenu de ce critère, signifiait que l'espace extra-atmosphérique pouvait commencer bien plus bas que l'orbite satellitaire la plus basse.

54. L'avis a été exprimé qu'un régime unique pour la navigation des objets spatiaux était nécessaire.

55. L'avis a été exprimé que des progrès concernant la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être accomplis dans le cadre de la coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

56. Comme indiqué au paragraphe [...] ci-dessus, à sa 748^e séance, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace et a élu José Monserrat Filho (Brésil) Président. Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

57. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail et a remercié le Président.

58. Le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a tenu [...] séances. À sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe [...] du présent rapport.

59. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 6 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/[...].

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

60. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 61/111, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-sixième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique se penche sur la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale) comme thème de discussion distinct.

61. Le Sous-Comité juridique a constaté avec satisfaction les progrès réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-quatrième session dans l'élaboration des objectifs, de la portée et des caractéristiques d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Il a en outre noté avec satisfaction que le Sous-Comité scientifique et technique avait adopté un nouveau plan de travail triennal pour le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace pour la période 2007-2010.

62. Le Sous-Comité juridique a également pris note avec satisfaction de l'accord prévoyant un partenariat entre le Sous-Comité scientifique et technique et l'Agence

internationale de l'énergie atomique (AIEA) moyennant la mise en place d'un groupe conjoint d'experts en vue d'élaborer et de publier un cadre pour la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace d'ici à 2010.

63. Le Sous-Comité juridique a pris note des résultats positifs de la coopération entre le Sous-Comité scientifique et technique et l'AIEA, qui offrait un bon exemple du type de coopération interinstitutions qu'il fallait encourager à l'avenir.

64. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'au stade actuel, la révision des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace n'était pas justifiée.

65. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait s'interroger sur la pertinence d'une éventuelle révision des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, et rassembler autant d'informations que possible sur la question. Un cadre juridique sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait être établi conformément aux principes des utilisations pacifiques de l'espace et dans le respect des intérêts de tous les États.

66. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait examiner la question d'une révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace après l'adoption, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

68. L'avis a été exprimé que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires comme source d'énergie venant compléter l'utilisation de l'énergie solaire pourrait être inévitable à bord de missions visant à placer des installations sur des corps célestes.

69. Le Sous-Comité juridique, ayant estimé qu'il devait continuer à examiner cette question, a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

70. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 7 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/[...].